

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

Extension de la carrière "La Grande Chauvière" à
CHALONNES S/ LOIRE et ST LAURENT DE LA PLAINE
par la Société COURANT Frères

Arrêté D3 - 96 n° 31

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée du 19 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1994 autorisant la société COURANT Frères à exploiter sur le territoire de la commune de CHALONNES S/ LOIRE au lieu-dit "La Grande Chauvière" une carrière de schistes sur une surface de 15 ha pour une durée de 30 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1991 autorisant l'approfondissement de cette carrière sur une partie de l'emprise autorisée représentant environ 6 ha ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1995 autorisant le défrichement sur les parcelles n° 809, 837 partie et section G du plan cadastral de la commune de CHALONNES S/ LOIRE incluses dans l'emprise sollicitée pour l'extension ;

Vu la demande d'extension et de renouvellement de l'autorisation présentée le 27 décembre 1994 par M. Noël COURANT, directeur général de la société COURANT Frères dont le siège social est à CHALONNES S/ LOIRE ;

Vu les plans et renseignements annexés au dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 360 du 25 avril 1995 prescrivant une enquête publique sur la demande précitée ;

Vu l'arrêté de prorogation du 12 octobre 1995 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

.../...

Vu les délibérations des conseils municipaux de CHALONNES S/ LOIRE, ST LAURENT DE LA PLAINE, LA POMMERAYE, BOURGNEUF EN MAUGES, LA JUMELLIERE et CHAUDEFONDS S/ LAYON ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du service maritime et de navigation, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine, du directeur des routes et des transports ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 15 septembre 1995 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 18 septembre 1995 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du mardi 28 novembre 1995 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1° :

La société COURANT Frères, dont le siège social est à CHALONNES S/ LOIRE, est autorisée à étendre sur une superficie de 20 ha 17 a 81 ca la carrière de schistes qu'elle exploite au lieu-dit "La Grande Chauvière" à CHALONNES S/ LOIRE sur le territoire des communes de CHALONNES S/ LOIRE et ST LAURENT DE LA PLAINE.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble de la carrière. Elles se substituent à celles des autorisations antérieures susvisées.

ARTICLE 2° : CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION

2.1. Classement

La carrière est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2510.1° - AUTORISATION

Elle est également visée par les rubriques suivantes de la nomenclature de la loi sur l'eau :

* création de plan d'eau de superficie supérieure à 3 ha.

- 2 - 7 - AUTORISATION

.../...

* installation, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 80 m³/heure.

- 1-1-0- AUTORISATION

* rejet dans les eaux superficielles débit supérieur à 80 m³/heure

- 2-3-0- 2e b - AUTORISATION

* détournement, déviation rectification du lit d'un cours d'eau

- 2-5-0 - AUTORISATION

2.2. Emprise autorisée

L'autorisation, extension comprise, porte sur une superficie totale de 35ha47a56ca comprenant les parcelles suivantes incluses dans le périmètre délimité sur le plan cadastral au 1/2500ème joint au présent arrêté :

* Commune de CHALONNES SUR LOIRE, section G :
partie antérieurement autorisée : 663 à 669, 670 partie, 688 partie
839, 898 à 901, 1363 et 1414.

extension : 651 à 655, 790 partie, 809 à 811, 837, 838, 840, 841, 872 à 876, 912, 1166, 1279, 1281, 1359, 1361 et partie du chemin rural de la Riraie.

commune de ST LAURENT DE LA PLAINE, section B :
extension : 296, 297, 300, 301, 1976, 2011, 2013, 2016, 2017 et 2020.

L'extraction est arrêtée à une distance minimale de 200 mètres des habitations du "Coteau Bondu".

La dérivation du ruisseau d'Armangé à la périphérie de l'emprise de la carrière est autorisée dans les conditions prévues dans l'étude d'impact.

2.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

2.4. Production annuelle

La production annuelle de la carrière n'excède pas 800 000 tonnes de matériaux pour une moyenne de 600 000 tonnes.

2.5. Epaisseur exploitable, profondeur

L'exploitation est menée en fouille, par gradins successifs sur une épaisseur moyenne de gisement de 65 mètres.

L'excavation est limitée en profondeur à la côte + 10 m NGF.

.../...

ARTICLE 3° : CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1. Conditions générales

3.1.1. L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortagement dont il est titulaire.

3.1.2. L'exploitation est menée conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté auquel sont annexés les plans de phasage des travaux.

3.1.3. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de pré-traitement des matériaux de carrière est applicable.

3.1.4. La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

3.2. Aménagements préliminaires

3.2.1. Les aménagements préliminaires définis aux articles 3.2.2. à 3.2.4. doivent être réalisés avant le début des travaux de découverte dans la zone d'extension, qui sera préalablement déclaré au Préfet de Maine et Loire.

3.2.2. Des panneaux sont posés sur la voie d'accès à la carrière, panneaux comportant en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation d'extension, la référence de l'arrêté d'autorisation et l'objet des travaux.

3.2.3. Des bornes sont placées aux sommets du polygone délimitant le périmètre autorisé de la carrière. Un repère altimétrique de référence est positionné sur un socle fixe en béton.

Un plan de bornage est établi matérialisant ces limites et le repère altimétrique et précisant leur position cotée par rapport à des repères facilement identifiables. Un exemplaire de ce plan est disponible en permanence sur le chantier. Les bornes et le repère altimétrique sont conservés jusqu'à achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.2.4. La carrière dispose d'un accès unique à la voie publique. Les aménagements routiers et la signalisation concernant cet accès sont réalisés dans les conditions définies par le gestionnaire de la voirie publique et de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

.../...

3.3. Décapage des matériaux de recouvrement

3.3.1. Le décapage des terrains est limité aux besoins de l'exploitation.

Deux mois avant chaque campagne de décapage l'exploitant adresse au service régional d'archéologie un plan de la zone à décaper accompagné du calendrier des travaux prévus.

3.3.2. Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément dans des conditions (emplacement, hauteur de stockage et végétalisation) permettant une bonne intégration dans le paysage.

3.4. Sécurité du Public

3.4.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

3.4.2. La carrière est entourée sur la totalité de son périmètre d'une clôture solide et efficace régulièrement entretenue, complétée par une barrière ou un portail fermé après chaque période d'activité journalière.

Cette clôture est constituée d'un grillage d'au moins 1,5 m de hauteur. Cette disposition est immédiatement applicable pour la partie bordant le CD 762. Pour le reste du périmètre, la clôture de barbelés existante doit être remplacée par un grillage avant le 31 Décembre 1997.

Le danger présenté par la carrière est signalé par des pancartes placées sur la voie d'accès ainsi qu'à la périphérie de la carrière à proximité de la clôture.

3.4.3. Le bord de l'excavation est tenu à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. La largeur des banquettes maintenues entre les différents niveaux d'exploitation ne doit en tout état de cause pas être inférieure à 5 mètres.

3.4.4. Une déviation du chemin rural de la "Riraie", devra être réalisée avant le 31 Décembre 1997 dans les conditions fixées par les autorités compétentes de façon à ce qu'il ne traverse pas l'emprise de la carrière.

.../...

3.4.5. Registres et Plans

Un plan à une échelle minimum de 1/2500ème doit être en permanence disponible sur la carrière. Ce plan doit indiquer les limites du périmètre autorisé, l'emplacement des bornes, les abords dans un rayon de 50 mètres, les parois et fronts de taille, les côtes des différents niveaux d'exploitation définies en niveau NGF, les zones remises en état.

Ce plan doit être mis à jour tous les ans.

ARTICLE 4° : PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

4.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou du sol et les nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de chargement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les résultats des analyses et mesures prévues aux articles 4.2.6, 4.2.8, 4.3.7 et 4.5.2. sont transmis dans le mois suivant leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

4.2. Prévention de la pollution des eaux

4.2.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

4.2.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir
- * 50 p 100 de la capacité totale des réservoirs associés

4.2.3. Les produits récupérés en cas de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés soit éliminés comme les déchets.

4.2.4. Avant rejet dans le milieu naturel (cours d'eau de l'Armangé) les eaux de la carrière sont traitées dans des décanteurs régulièrement entretenus en vue de satisfaire les normes suivantes :

- * débit maximum inférieure à 120 m³/heure
- * pH compris entre 5,5 et 8,5
- * matières en suspension totales (MEST) < 35 mg/l (norme NFT 90105)
- * DCO < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- * hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)
- * conductivité

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

4.2.5. L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un point de prélèvement.

4.2.6. L'exploitant fait procéder à un suivi de la qualité de ses rejets par des analyses semestrielles portant au moins sur les paramètres définis à l'article 4.2.4.

4.2.7. La station d'exhaure est munie d'un dispositif permettant d'estimer la quantité d'eau rejetée. Ce dispositif est relevé une fois par mois. Le résultat de ces mesures est consigné sur un registre disponible en permanence sur la carrière.

4.2.8. L'exploitant procède annuellement en été à un contrôle du niveau des eaux dans les puits situés dans un rayon de 200 mètres autour de l'excavation sous réserve de l'accord des propriétaires. En cas d'abaissement du niveau imputable à l'activité de la carrière, il prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'approvisionnement des eaux des propriétés concernées.

4.3. Bruit

4.3.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.3.2. En dehors des tirés de mines, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB (A).

4.3.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes (avertisseurs de marche arrière des engins...)

.../...

4.3.4. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 Avril 1969.

4.3.5. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES EN DB (A)	
		Jour	Période Intermédiaire 6h30 à 7h00-20h00 à 21h30
En limite de propriété : * angles Nord Ouest Nord Est et Sud Est de la carrière * angle Est de la parcelle n° 876	rurale avec des hameaux et voie de circulation importante.	60	55

4.3.6. L'activité est interdite sur la carrière de 21h 30 à 6 heures ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés. Toutefois, l'activité pourra de façon exceptionnelle être exercée le samedi après déclaration préalable aux municipalités de CHALONNES S/ LOIRE et ST LAURENT DE LA PLAINE.

4.3.7. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans le délai d'un an. Il est ensuite renouvelé à intervalles n'excédant pas 2 ans.

4.4. Vibrations - tirs de mine

4.4.1. Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille. La charge d'explosifs introduite dans les trous de mine est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Toutes dispositions sont mises en oeuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges instantanées d'explosifs..) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

.../...

4.4.2. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE EN Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

4.4.3. Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion de la vitesse particulière en fonction du temps de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

Dans un délai de trois mois, l'exploitant aménagera trois emplacements de mesures soumis à l'approbation de la DRIRE constitués de plots en béton en contact avec le rocher ou d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol si le rocher n'est pas atteint.

Ces emplacements, seront tour à tour utilisés selon le front en exploitation afin d'obtenir des résultats les plus représentatifs possibles du tir considéré.

Dans l'attente de l'aménagement de ces emplacements les mesures sont effectuées en des points choisis par l'exploitant de façon à être représentatifs des nuisances occasionnées.

4.4.4. Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- * identification de la carrière
- * date du tir
- * plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi.
- * description détaillée du tir
 - . nombre de trous
 - . masse totale d'explosifs
 - . charge unitaire
 - . nature des explosifs
 - . mode d'amorçage

.../...

- * plan du tir en coupe et vue de dessus
- * résultats des mesures de vibrations
- . bande enregistreuse fournie par l'analyseur

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant trois ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si les valeurs mesurées excèdent celles fixées à l'article 4.4.2., une copie de la fiche correspondante est adressée dans le délai de 8 jours à l'inspecteur des installations classées.

4.4.5. Les tirs d'abattage sont réalisés aux horaires convenus avec les municipalités concernées. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

4.4.6. Un signal sonore d'une intensité suffisante d'une durée d'environ 10 secondes pour alerter les riverains est déclenché au moins 5 minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.

4.4.7. Toutes dispositions sont prises (recouvrement des cordons détonants, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

4.5. - Poussières

4.5.1. Les envols de poussières sur la carrière sont combattus par aspersion d'eau sur les pistes, aires de circulation et de chargement ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

L'engin de foration est équipé d'un dépoussiéreur

4.5.2. Dans un délai d'un an, l'exploitant mettra en place un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement comportant au moins trois stations. A cet effet, il soumettra à l'approbation de la DRIRE dans un délai de 6 mois les caractéristiques de ce réseau en particulier et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure.

4.5.3. Avant chaque départ de la carrière, les chargements de sables et gravillons sont humidifiés pour limiter le dégagement de poussières pendant leur transport.

4.5.4. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière aient les roues propres et que leur chargement soit stabilisé pour éviter toute perte de matériaux sur la voie publique.

4.5.5. La partie du chemin rural de la Riraie reliant les installations au CD 762 devra être enrobée avant le 31 décembre 1997.

.../...

4.6. Paysage

4.6.1. Avant le 31 Décembre 1996 les aménagements suivants doivent être réalisés :

* aménagement d'une lisière boisée constituée par des essences locales sur une largeur d'au moins 20 mètres en bordure du CD 762.

* modelage et verdissement du stock de stériles situé en bordure du CD 762 effectués dans les conditions précisées par une étude paysagère préalable.

4.6.2. Dans l'année suivant la dérivation du ruisseau d'Armangé, il sera procédé à l'aménagement des abords du nouveau tracé de ce ruisseau et à la plantation d'une lisière boisée dans les conditions définies par l'étude d'impact.

4.7. Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

4.8. Incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre (norme NFS 61-213) piqué directement sans passage par compteur ou by-pass sur une canalisation assurant un débit de 1000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar et implanté à 200 mètres au maximum par les voies praticables. Cet appareil doit être situé en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et réceptionné par le S.D.I.S.S. dès sa mise en eau.

A défaut, une réserve naturelle ou artificielle de 120 m³ doit être aménagée conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. L'implantation de cette réserve doit être soumise pour avis au S.D.I.S.S.

4.9. Contrôles complémentaires

L'inspecteur des installations classées pourra demander la réalisation de contrôles complémentaires concernant les impacts de la carrière sur l'environnement. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

.../...

ARTICLE 5° : REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état des lieux au fur et à mesure et en fin d'exploitation sera effectuée dans les conditions proposées dans l'étude d'impact et le plan de remise en état annexé au présent arrêté non contraires aux dispositions suivantes :

5.1. Le front de découverte (terre végétale et stériles) sera taluté à une pente n'excédant pas 45° et végétalisé.

5.2. Les parois et gradins sous-jacents seront purgés et rectifiés de manière à ne présenter aucun risque d'éboulement.

5.3. Les banquettes entre gradins situées hors d'eau recevront une couche de terre végétale d'au moins un mètre d'épaisseur avant plantations.

5.4. Il sera procédé au nettoyage du chantier, au démontage des installations avec suppression des massifs en béton et à l'évacuation des divers stocks et ferrailles.

5.5. Les terres de découverte disponibles seront régaliées sur les plateformes résiduelles situées hors d'eau ainsi que sur l'aire des installations préalablement nivelée, avant végétalisation.

5.6. Une surverse des deux plans d'eau subsistants sera aménagée pour régler leur niveau à la cote 45 m NCF.

5.7. Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation l'exploitant adressera au préfet de Maine et Loire une déclaration d'arrêt définitif de la carrière. La remise en état devra être achevée avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 6° : GARANTIES FINANCIERES

La carrière devra disposer au plus tard au 14 Juin 1999 de garanties financières pour la remise en état du site, en application des articles 23-2 à 23-7 du Décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977. Les modalités portant sur les conditions de ces garanties financières seront fixées ultérieurement.

.../...

ARTICLE 7° :

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies de CHALONNES S/ LOIRE et ST LAURENT DE LA PLAINE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché aux portes desdites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires de CHALONNES S/ LOIRE et ST LAURENT DE LA PLAINE puis envoyé à la préfecture.

ARTICLE 8° :

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société des Carrières de Montreuil S/ Loir dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9° :

Le texte complet peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de CHALONNES S/ LOIRE, ST LAURENT DE LA PLAINE, LA POMMERAIE, BOURNEUF EN MAUGES, LA JUMELLIERE et CHAUDEFONDS S/ LAYON.

ARTICLE 10° :

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de CHALONNES S/ LOIRE et ST LAURENT DE LA PLAINE, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 12 janvier 1996

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué

Pierre SOUBELET

Jean-René CHEDIN

* Le plan peut être consulté dans les mairies de CHALONNES S/ LOIRE et ST LAURENT DE LA PLAINE ainsi qu'à la préfecture de Maine-et-Loire, bureau de l'environnement.

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité et de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.

